



Convention relative aux  
droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.349  
15 janvier 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 349ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 9 janvier 1997, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial de l'Ethiopie

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Ethiopie [(CRC/C/8/Add.27; CRC/C/Q/ETH.1 (Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'Ethiopie); réponses écrites du Gouvernement éthiopien - document sans cote, distribué en anglais seulement)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Abdela, M. Tadesse, M. Diressie et M. Alemu (Ethiopie) prennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation éthiopienne. Au nom du Comité, elle remercie le Gouvernement éthiopien de son rapport initial (CRC/C/8/Add.27) et des réponses écrites qu'il a fournies à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport (CRC/C/Q/ETH.1).

3. M. ABDELA (Ethiopie) dit que l'application de la Convention en Ethiopie est nécessairement entravée par la situation sociale, économique et culturelle qui prévaut dans le pays. L'Ethiopie est un pays riche par sa culture et ses traditions, mais reste économiquement l'un des pays les plus pauvres et les plus sous-développés du monde. Sur les 53 millions d'Ethiopiens, environ la moitié vit dans la pauvreté. En termes absolus, la pauvreté est surtout concentrée dans les zones rurales, ce qui ne signifie pas que celle des zones urbaines soit moins alarmante. Dans cet environnement marqué par la pauvreté et le sous-développement, les enfants sont les plus vulnérables. Le taux de mortalité infantile et postinfantile reste encore très élevé : il est de 109 p. 1000 et de 159 p. 1000 respectivement, chiffres qui doivent être rectifiés par rapport aux 111 p. 1000 et 161 p. 1000 indiqués dans le rapport initial. Le manque d'eau salubre et d'hygiène, les mauvaises conditions de vie, les pratiques traditionnelles néfastes, l'urbanisation et d'autres facteurs socio-économiques et culturels sont préjudiciables aux enfants et contribuent à leur dénuement, à la délinquance et à la prostitution.

4. Pour ce qui est des textes de loi, ayant une incidence sur l'application de la Convention, le texte primordial du point de vue de la protection des droits de l'enfant est celui de la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, qui a été adoptée en 1994 et dont l'article 13 stipule que les dispositions relatives aux droits de l'homme doivent être interprétées conformément aux instruments internationaux que l'Ethiopie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré. Le projet d'article 36, qui traite exclusivement des droits de l'enfant, est reproduit au paragraphe 19 du rapport initial.

5. D'autres textes de lois, tels que le Code pénal de 1957, le Code civil de 1960, le Code de procédure pénale de 1961 et la proclamation No 42/1993, garantissent la protection des droits des enfants. Le Gouvernement éthiopien s'est toujours efforcé d'assurer la compatibilité des dispositions de la Convention et de la nouvelle Constitution. Dans cette perspective, une commission juridique parlementaire a été chargée d'harmoniser les nouveaux instruments juridiques avec les lois existantes. A titre d'exemple, M. Abdela

indique que l'article 581 du Code civil qui fixe l'âge du mariage à 18 ans pour les hommes et à 15 ans pour les femmes, sera modifié dans le cadre du processus d'harmonisation des lois existantes avec la nouvelle législation.

6. Par ailleurs, une nouvelle politique sociale en faveur des enfants a été approuvée récemment. Depuis 1994, l'Ethiopie, avec l'aide de l'UNICEF, notamment, met en oeuvre un programme dans 10 % des districts du pays (woreda). Ces services de base intégrés visent à assurer aux enfants des soins de santé de base, une éducation et une alimentation suffisante, conformément à l'article 24 de la Convention. L'expérience est encourageante et fera l'objet d'une révision en avril 1997.

7. L'application de la Convention est étroitement liée à la réalisation du Programme national d'action à tous les niveaux. A cet égard, un programme national d'action en faveur des enfants et des femmes (1996-2000) a été approuvé par le gouvernement et un comité interministériel de haut niveau présidé par le Ministre du développement économique et de la coopération a été créé pour veiller à l'application de ce programme.

8. Des services de planification de la famille existent dans 80 % des hôpitaux, dans 95 % des centres de santé et 70 % des antennes sanitaires. En 1995, le pourcentage d'enfants d'un an entièrement vaccinés contre la diphtérie-coqueluche-tétanos (DCT) s'élevait à 47,5 % et celui des femmes enceintes ayant reçu des doses d'anatoxine tétanique (TT2) s'élevait à 21,7 %, ce qui constitue un progrès par rapport aux chiffres de 1993. La campagne d'élimination de la poliomyélite s'est poursuivie énergiquement en 1996.

9. Par rapport à 1992-1993, le taux d'inscription des enfants dans les jardins d'enfants, les écoles primaires et les écoles secondaires en 1994-1995 est passé à 7,2 %, 13,6 % et 2,6 % respectivement. Au cours de la même période, le taux d'augmentation du nombre des établissements scolaires à ces trois niveaux a été de 7,2 %, 4,2 % et 3,5 % respectivement et le taux d'augmentation du nombre des établissements spécialisés a été de 13,3 %.

10. Un projet pilote de protection de l'enfant a été lancé et mis en oeuvre à Addis-Abeba dans cinq postes de police par le gouvernement, en collaboration avec des ONG. Ce projet vise à ce que les enfants détenus soient séparés des adultes et à ce qu'ils soient mieux traités par les forces de police. Il est prévu d'appliquer ce projet dans d'autres régions du pays.

11. Le Children and Youth Affairs Organization (CYAO), en coopération avec les autorités italiennes, a entrepris une étude sur les mauvais traitements infligés aux enfants dans certains zones rurales et urbaines d'Ethiopie. Les résultats de cette étude permettront de mettre au point des stratégies appropriées. Le CYAO entreprend également une étude visant à élaborer des directives sur la réunification des familles et communiquera les conclusions de cette étude aux institutions et ONG concernées pour leur permettre de réorienter leurs programmes en faveur des enfants dans l'optique préconisée par la Convention. Des études sont également menées par Save The Children Fund-UK pour vérifier que les garanties prévues à l'article 40 de la Convention sont bien appliquées afin de promouvoir la réinsertion de l'enfant dans la société. D'autres études sont prévues sur la situation des enfants en

conflit avec la loi. En outre, une enquête a été menée dans 25 villes pour étudier l'ampleur et la nature du problème des enfants des rues.

12. En conclusion, M. Abdela dit que le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie déploie tous les efforts possibles avec les ressources dont il dispose pour promouvoir la survie, la protection et le développement des enfants éthiopiens. Compte tenu des nombreux problèmes sociaux qui se posent dans le pays et des ressources financières, matérielles et humaines très limitées, dont il dispose, le Gouvernement éthiopien sollicite le maintien de l'aide de la communauté internationale pour garantir aux enfants éthiopiens leur droit à un avenir meilleur.

13. La PRESIDENTE remercie la délégation éthiopienne de sa déclaration. Elle invite les membres du Comité à poser à la délégation leurs questions sur les mesures d'application générales de la Convention en Ethiopie.

14. Mme KARP note avec satisfaction que le Gouvernement éthiopien s'efforce autant que possible de mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Elle demande à cet égard un complément d'informations sur un certain nombre de points. Tout d'abord, elle souhaiterait savoir comment est calculée la part du budget allouée aux politiques spécifiques en faveur des enfants et si les ONG locales participent à la mise en œuvre des programmes dans ce domaine. Elle se félicite en outre des informations concernant les diverses études réalisées (enfants des rues, prostitution), mais elle demande si ces études font partie d'un programme global au niveau national. Enfin, à propos de la décentralisation, elle souhaiterait avoir des précisions sur le rôle des autorités régionales et locales en matière de budget et de supervision, notamment.

15. Mme SANTOS PAIS se félicite de ce que la Constitution éthiopienne comprenne des dispositions sur les droits de l'enfant et que leur libellé s'inspire de celui de la Convention et souligne que les instruments internationaux devraient avoir une influence directe sur les textes de lois qui sont adoptés ou dont l'adoption est envisagée dans les Etats parties. Elle souhaiterait par ailleurs avoir des informations sur la coordination entre les départements compétents et la collecte des données qui reflètent la réalité de la situation de tous les enfants dans tous les domaines couverts par la Convention.

16. Mme Santos País demande en particulier quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour recueillir systématiquement des données sur les enfants en milieu urbain ou rural et aux niveaux national, régional et communautaire. En ce qui concerne la décentralisation, est-il donné des directives uniformes aux autorités à tous les niveaux afin qu'elles puissent appliquer une stratégie commune ? Comment les préoccupations des communautés locales sont-elles prises en compte par le gouvernement central et les ressources mises à la disposition des régions sont-elles suffisantes pour couvrir les besoins des enfants dans tous les domaines ?

17. Les actions d'information concernant la Convention et les droits de l'enfant en général devraient être aussi plus systématiques, même si l'on peut saluer les initiatives déjà prises à cet égard en collaboration avec l'UNICEF et les ONG. Il est regrettable, en revanche que le texte intégral de la

Convention n'ait pas encore été publié au Journal officiel, contrairement à ce qui est fait pour les lois nationales. Il semble en effet difficile dans ces conditions pour les professions qui touchent directement aux enfants de refléter dans leur pratique les prescriptions d'un texte non publié et on voit mal quelle est la place réelle de la Convention dans le cadre juridique national. Mme Santos País aimerait savoir par exemple si en cas d'incompatibilité entre les dispositions de la Convention et celles de la législation nationale, c'est la Convention qui prévaut automatiquement. Puisque l'Etat partie reconnaît lui-même que le Code civil et le Code pénal sont trop anciens pour prendre en compte les principes énoncés dans la Convention, comment celle-ci est-elle reconnue dans le droit interne ?

18. Le problème des ressources, auquel Mme Karp a déjà fait référence, est particulièrement critique dans un pays ravagé par la guerre comme l'Ethiopie. Mme Santos País aimerait savoir quelle est la part des ressources budgétaires allouée aux activités en faveur des enfants et comment sont identifiées les mesures prioritaires à prendre, selon les ressources disponibles et dans le cadre de la politique sociale en général.

19. Mme EUFEMIO croit comprendre que le programme national d'action ne contient pas de disposition spécifique concernant les droits civils de l'enfant. Elle se demande si cette lacune est palliée dans la pratique et s'il est prévu par ailleurs un budget suffisant pour la mise en oeuvre de ce programme. Il lui semble aussi que par rapport aux programmes mis en place dans d'autres pays à la suite du Sommet mondial pour les enfants, le programme de l'Ethiopie soit quelque peu insuffisant pour ce qui est de l'environnement familial de l'enfant et des solutions de remplacement envisageables. La création d'une fonction d'ombudsman (médiateur) pour recevoir les plaintes des enfants serait donc judicieuse. Par ailleurs, Mme Eufemio aimerait avoir des renseignements sur les mesures prises pour promouvoir la coopération avec les organisations internationales et les ONG en vue de la mise en oeuvre de la Convention. Elle souhaiterait savoir aussi comment les priorités régionales sont prises en compte dans le cadre de la décentralisation et si des mesures budgétaires sont prévues pour atténuer les disparités d'une région à l'autre.

20. En ce qui concerne la diffusion de la Convention, quel pourcentage de la population connaît effectivement l'existence de la Convention ? Pour mieux assurer l'application de la Convention, le Gouvernement éthiopien pourrait envisager, par exemple, de demander l'aide de spécialistes ou encore de recourir - comme l'ont fait avec succès d'autres pays - au bénévolat, notamment au niveau local. Enfin, Mme Eufemio aimerait savoir quelles sont les relations entre le nouveau Comité juridique qui a été créé et les mécanismes gouvernementaux spécifiquement chargés de veiller à l'application de la Convention. Comment le Comité juridique est-il composé et les ministères y sont-ils représentés ?

21. Mlle MASON dit qu'il ressort des renseignements communiqués que malgré le passé difficile de l'Ethiopie, les autorités de ce pays entendent contribuer à la promotion des droits de l'enfant. Il serait cependant intéressant de savoir, plus concrètement, dans quelle mesure les problèmes des enfants sont pris en compte dans la nouvelle politique sociale adoptée récemment et quelles sont les relations entre le Comité interministériel

chargé de contrôler l'application de la Convention et le Comité directeur qui a établi le programme national d'action en faveur des enfants.

22. Au sujet de la décentralisation, il n'a pas été indiqué si les instances judiciaires de district (woreda) ont des capacités, exercent des fonctions et appliquent des procédures similaires à celles des instances supérieures. Mlle Mason aimerait enfin savoir ce qui est fait pour assurer la diffusion du texte de la Convention et si certains aspects de cet instrument qui pourraient sembler aller à l'encontre des traditions culturelles de l'Ethiopie donnent lieu à un débat.

23. M. MOMBESHORA demande quels sont les secteurs de l'économie éthiopienne qui génèrent le plus de revenus et si la croissance démographique mentionnée au paragraphe 10 du rapport est due à une hausse de la natalité ou à une baisse de la mortalité. Il souhaiterait aussi savoir si le Gouvernement éthiopien applique une politique démographique particulière. Il constate par ailleurs qu'il est dit dans le rapport que 89 % des Ethiopiens vivent en zone rurale, souvent en situation de pauvreté. Il aimerait savoir à cet égard si l'ancien système foncier féodal a été remplacé par un système plus moderne et si les autorités s'attachent à diversifier la production agricole au profit de cultures autres que vivrières. La délégation pourrait préciser enfin quels sont les pouvoirs respectifs du gouvernement central, des régions et des woreda dans le cadre de la nouvelle structure décentralisée et lequel de ces niveaux est plus spécifiquement chargé de veiller à l'application de la Convention.

24. Mme KARP se demande comment le texte de la Convention peut être diffusé dans un pays où plus de 200 langues sont parlées. Il est dit en effet dans le rapport que la traduction de la Convention en amharique a été publiée à 10 000 exemplaires, mais que représente ce chiffre par rapport à celui de la population éthiopienne en général ? Mme Karp ne comprend pas très bien non plus pourquoi le rapport donne des statistiques essentiellement sur la population âgée de moins de 15 ans, alors qu'au sens de la Convention un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans.

25. M. KOLOSOV dit que, dans un pays comme l'Ethiopie, dont le territoire est vaste et la population pluriethnique, il est essentiel d'associer les enfants à la promotion de leurs propres droits. Il aimerait savoir aussi si la Constitution, mentionnée dans le rapport initial comme étant à l'état de projet et qui a apparemment été adoptée à la fin de 1994, est déjà en vigueur. Si tel n'est pas le cas, il lui semblerait judicieux de modifier l'article 36 de cet instrument, qui traite des droits de l'enfant, pour y inclure spécifiquement le droit des enfants à la participation dans les affaires les concernant. En outre, conformément au processus de décentralisation entrepris, il conviendrait de faire traduire le texte de la Convention - éventuellement sous forme abrégée - dans tous les dialectes des groupes ethniques et d'inclure son étude dans les programmes d'enseignement.

La séance est suspendue à 11 h 25; elle est reprise à 11 h 45.

26. M. ABDELA (Ethiopie) dit qu'il est difficile de donner un chiffre précis concernant le budget alloué aux mesures en faveur des enfants. Toutefois, le secteur social en général a reçu ces trois dernières années 20 %, 19,4 %

et 22,1 %, respectivement, des ressources budgétaires totales. Les soins de santé, l'éducation et la production alimentaire ont été financés en priorité. On peut préciser aussi que l'aide financière fournie par les organisations internationales et par les ONG est prise en compte dans le budget national. Pour l'année 1997, il est prévu l'équivalent de deux millions de dollars pour les activités des organismes qui s'occupent de l'enfance. Le programme national d'action devrait recevoir quant à lui l'équivalent de 1,5 milliard de dollars d'ici l'an 2000.

27. Pour répondre aux questions sur la décentralisation, M. Abdela indique que des pouvoirs sont dévolus à toutes les régions pour qu'elles puissent faire face à leurs problèmes, en fonction de leurs traditions culturelles et de leurs capacités et avec l'assistance technique et matérielle du gouvernement central. La responsabilité de l'adoption et de la ratification des instruments internationaux incombe au gouvernement fédéral, mais la mise en oeuvre concrète de ces instruments relève de chaque région.

28. M. DIRESSIE (Ethiopie) dit que des comités chargés d'assurer l'application de la Convention ont été créés dans toutes les régions et toutes les zones du pays, ainsi que dans quelques woreda mais qu'il n'en n'existe pas encore à l'échelon des associations de quartier et des associations de paysans. Néanmoins, les représentants de tous ces comités, qui sont composés de personnes influentes, notamment de dirigeants religieux et d'anciens, ont déjà participé à un séminaire national où ils ont échangé leurs expériences respectives. Par ailleurs, des directives unifiées concernant la présentation des informations destinées au Comité interministériel ont été envoyées à tous les comités existants.

29. En ce qui concerne la place reconnue aux enfants dans la société, M. Diressie dit qu'à l'initiative de l'OUA, est organisée tous les ans (le 16 juin) la Journée de l'enfant africain. Le 16 juin 1996, le Parlement a ouvert ses portes à des enfants originaires de toutes les régions et les députés ont entretenu un dialogue très fructueux avec eux. En outre, le Premier Ministre et la quasi-totalité des ministres et des parlementaires ont participé récemment à Addis-Abeba à une réunion organisée par l'UNICEF, témoignant ainsi de leur attachement à la cause des enfants. Par ailleurs, s'agissant des ressources humaines, il existe dans toutes les régions des établissements qui forment divers personnels, notamment des travailleurs sociaux et des enseignants. Il existe également, à Addis-Abeba, un institut de formation des agents de la fonction publique. Enfin, en ce qui concerne la publicité donnée à la Convention, il convient de préciser que le texte en a déjà été traduit dans 12 langues, que les médias prêtent activement leur concours au gouvernement pour faire connaître les droits de l'enfant à la population et qu'un séminaire est organisé chaque semaine pour sensibiliser les journalistes à ces questions.

30. M. TADESSE (Ethiopie) dit que les instruments de ratification de la Convention ont été publiés dans le Journal officiel en janvier 1992 et que depuis lors, conformément à l'article 9 de la Constitution, cet instrument fait partie intégrante de la législation interne. Le gouvernement s'efforce de mettre en conformité la législation interne, notamment le Code pénal et le Code civil, avec la Convention. Entre-temps, l'on s'efforce, dans toute la mesure possible, c'est-à-dire lorsque les circonstances économiques,

culturelles et sociales le permettent, de ne pas appliquer les dispositions de la législation interne qui sont encore incompatibles avec la Convention.

31. En ce qui concerne l'administration de la justice, il faut préciser que les tribunaux des woreda fonctionnent selon les mêmes règles de procédure que les autres juridictions du pays et ne jugent que les délinquants juvéniles qui ont commis des délits sans grande gravité. En outre, ces tribunaux ne prononcent jamais de peines de prison. Les délinquants qui commettent des délits graves sont jugés par une juridiction supérieure. Le Ministère de la justice s'efforce d'améliorer la formation des juges et des magistrats qui travaillent pour les tribunaux des woreda et de leur faire connaître la Convention. Enfin, pour être adopté, tout projet de modification de la Constitution, notamment en ce qui concerne le chapitre III relatif aux enfants, doit recevoir l'aval du Conseil d'Etat, du Conseil des représentants du peuple et du Conseil de la Fédération.

32. M. ALEMU (Ethiopie) dit que le texte de la Convention sera prochainement publié au Journal officiel et que la Constitution prévoit la création d'une commission des droits de l'homme et d'un poste d'ombudsman chargé de veiller à l'application de la Constitution. Ces deux questions figurent à l'ordre du jour de la session actuelle du Parlement.

33. Quant aux dispositions de l'article 36 de la Constitution, qui confèrent aux enfants certains droits spécifiques, il n'y a pas lieu de les modifier dans la mesure où les autres dispositions constitutionnelles s'appliquent à tous les citoyens, y compris les enfants. Il convient de préciser à cet égard que, d'après l'article 13 de la Constitution, toutes les lois doivent être interprétées conformément aux instruments internationaux ratifiés par le pays.

34. M. MOMBESHORA souhaiterait avoir des précisions sur la réforme agraire, sur la situation et la politique démographiques, et sur la part du budget consacrée à la défense nationale. Il demande également si les autorités à l'échelon des woreda sont habilitées à prélever des impôts pour financer des programmes de développement locaux.

35. Mme EUFEMIO demande si le Plan national d'action prévoit des mesures visant à aider les parents à assumer leurs responsabilités à l'égard de leur famille.

36. Mme SANTOS PAIS souhaiterait savoir si chaque échelon administratif (région, zone, woreda) dispose de l'autonomie et des moyens financiers et matériels nécessaires pour évaluer la situation des enfants et veiller à l'application de la Convention, et s'il existe une stratégie nationale de mise en oeuvre de la Convention, qui permette d'harmoniser les activités menées à ces différents échelons. Le fait que deux organes chargés des droits de l'enfant, à savoir le Comité interministériel chargé de l'application de la Convention et le Comité directeur chargé du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, ne risque-t-il pas de conduire à un certain double emploi ? Peut-être serait-il plus efficace de confier à un seul organe le soin de coordonner la politique relative à l'enfance.

37. Enfin, Mme Santos País souhaiterait savoir quelle formation reçoivent les groupes professionnels, notamment les juges et les magistrats, et si l'Ethiopie aurait besoin dans ce domaine d'une assistance, que pourrait lui fournir, par exemple, le Centre pour les droits de l'homme.

38. Mme KARP demande qui décide de l'affectation de l'aide financière internationale à tel ou tel poste du budget ou à la mise en oeuvre de tel ou tel programme. Elle demande également quelles mesures prend le gouvernement pour compenser les déséquilibres éventuels entre régions riches et régions pauvres, afin que les enfants des secondes ne soient pas victimes de discrimination. Enfin, la délégation éthiopienne pourrait indiquer la raison pour laquelle l'article 36 de la Convention ne mentionne pas le droit des enfants d'être protégés contre toute forme de violence, notamment sexuelle, ou d'exploitation.

39. M. KOLOSOV dit que le fait que l'article 36 de la Constitution éthiopienne énonce les droits particuliers conférés aux enfants laisse supposer que les autres articles de la Constitution ne garantissent pas pleinement aux enfants les mêmes droits qu'aux adultes. Or, la participation active des enfants à tous les niveaux de la vie publique doit être intégralement reflétée dans la Constitution, de même que dans tous les instruments juridiques traitant spécifiquement des droits des enfants. Dès l'école primaire, les enfants doivent acquérir le sentiment qu'ils sont des personnes à part entière. A cette fin, la Convention pourrait leur être présentée sous une forme simplifiée et abrégée.

40. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, M. DIRESSIE (Ethiopie) indique que les régions sont seules responsables pour décider de leurs priorités et des politiques à mettre en oeuvre. En cas de difficultés financières, matérielles ou techniques, le gouvernement national leur fournit une assistance. Par ailleurs, pour lutter contre l'exode rural, le gouvernement a élaboré un plan quinquennal visant à repeupler les campagnes.

41. Pour ce qui est de la publication de la Convention, M. Diressie rappelle que le texte en a été traduit en plusieurs langues et ajoute que celui-ci est rendu accessible aux enfants par l'intermédiaire de magazines illustrés et rédigés en termes simples. Le Gouvernement éthiopien bénéficie dans ce domaine de l'assistance de l'UNICEF. Enfin, la Commission juridique récemment créée est une commission parlementaire à laquelle peuvent participer tous ceux qui s'intéressent à la question des enfants et aux instruments juridiques nationaux s'y rapportant.

42. M. ABDELA (Ethiopie) indique que les régions gèrent leur budget de façon entièrement indépendante et établissent leurs propres priorités avec l'aide, le cas échéant, des ministères fédéraux compétents. Les régions peuvent cependant faire appel au gouvernement central pour obtenir des subventions. Ce dernier a d'ailleurs élaboré un programme visant à promouvoir un développement équilibré entre les différentes régions, pour que les régions les plus pauvres ne soient pas négligées.

43. M. Abdela ajoute que force est de constater que l'essor démographique du pays ne s'accompagne pas d'un développement économique suffisant. Le gouvernement de transition a adopté une politique démographique nationale

pour tenter de résoudre les problèmes liés à cette situation, notamment les problèmes d'alimentation, de nutrition et de pauvreté d'une manière générale. A cet égard, le budget de la défense, qui dépassait 30 % du budget national lorsque le pays était en guerre, n'en représente plus aujourd'hui que 7 % et les économies ainsi réalisées sont consacrées essentiellement au développement économique et aux services sociaux.

44. M. ALEMU (Ethiopie) dit que les autorités éthiopiennes sont parfaitement conscientes de la nécessité de faire largement connaître le texte de la Convention, tout comme celui des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 36 de la Constitution, qui énonce les droits spécifiques conférés aux enfants, il précise que le législateur a souhaité que certains groupes vulnérables de la population fassent l'objet d'une protection supplémentaire, et n'était animé d'aucune intention discriminatoire puisque la Constitution contient en tout état de cause des dispositions spécifiques interdisant toute forme de discrimination.

45. Mme KARP constate que l'alinéa d) de l'article 36 de la Constitution stipule, pour les enfants, le droit d'être protégés contre l'exploitation au travail, sans faire aucune mention d'autres formes d'exploitation. C'est pourquoi elle réitère sa question concernant la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle au sein de la famille et demande pourquoi cette forme d'abus n'est pas prévue et sanctionnée par la loi.

46. M. ALEMU (Ethiopie) dit que toutes les formes d'exploitation des enfants lui semblent être sanctionnées par les textes législatifs du pays, notamment par le Code pénal.

47. M. DIRESSIE (Ethiopie) indique qu'il n'existe pas de double emploi entre les activités du Comité directeur chargé du plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de l'enfant et celles du Comité interministériel chargé de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le premier Comité est présidé par le Ministre du travail et des affaires sociales car c'est à lui que la loi portant ratification de la Convention confère la responsabilité de veiller à sa mise en oeuvre. Le second est présidé par le Ministre de la planification et du développement économique.

48. Convaincues que le milieu familial représente le meilleur environnement possible pour le développement de l'enfant, les autorités éthiopiennes ont oeuvré à la réunification de 600 enfants avec leurs familles dans le cadre d'un programme qui s'est avéré très satisfaisant. Des placements en institution sont possibles lorsque la solution familiale n'existe pas.

49. La PRESIDENTE conclut en indiquant que la volonté du Gouvernement éthiopien de faire largement connaître la Convention est très encourageante et souligne l'importance, par ailleurs, de l'intégration de l'étude de la Convention dans les programmes scolaires et dans les cours de formation des différentes catégories de professionnels.

La séance est levée à 13 h 5.

-----